

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'Etat, section d'administration.**

**A R R E T**

**n° 84.491 du 30 décembre 1999  
A. 88.717/XII-2373.**

En cause : Constantijn JANNES,  
ayant élu domicile chez  
Me J. VANDE MOORTELE, avocat,  
ayant son cabinet à GAND,  
Groot-Brittanniëlaan 12  
  
contre :  
  
l'Université de Gand.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 1999 par laquelle Constantijn JANNES demande la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du recteur de l'Université de Gand (UG) du 24 décembre 1999, qui le suspend avec effet immédiat et pour une période de trois mois, dans l'intérêt du service, en attendant la poursuite de l'instruction ;

Vu les pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse;

Vu la lettre du 29 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 30 décembre 1999 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. BAERT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VANDE MOORTELT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le conseil juridique, V. DE ROECK, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les faits utiles à l'appréciation de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant Constantijn JANNES est professeur à l'Université de Gand; il exerce en outre la fonction de chef de service du service de psychiatrie à l'hôpital universitaire de Gand.

2. Le 23 décembre 1999 vers 16 heures, il est invité à signer un document mentionnant qu'il doit se présenter le lendemain à 10 heures au décanat de la faculté. Dans le document, le requérant confirme "avoir été convoqué à une audition dans le cadre de plaintes qui peuvent donner lieu à une procédure de suspension dans l'intérêt du service et/ou à une procédure disciplinaire".

3. Le 24 décembre 1999, accompagné d'un conseil, il est entendu par une commission présidée par le recteur et composée en outre de l'administrateur de l'UG, du doyen de la faculté de médecine, de l'administrateur délégué de l'hôpital universitaire de Gand, du médecin en chef de l'hôpital universitaire et du président du conseil médical de l'hôpital universitaire. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres de la commission - non par le requérant et son conseil - dont il résulte qu'une

plainte émise par deux patients pour abus sexuel commis par le requérant, a été reçue. Le rapport mentionne notamment ce qui suit :

"Le professeur Jannes admet qu'il a noué des relations avec les deux personnes concernées et qu'en ce qui concerne une personne, 'il a commis une erreur en tant que psychiatre', et d'ajouter qu' 'en tant que médecin, il n'aurait pas dû faire cela, mais qu'il faut voir cet acte dans un contexte plus large'".

Une copie du procès-verbal est transmise le même jour, conjointement avec la décision du recteur de le suspendre avec effet immédiat et pour une période de trois mois, dans l'intérêt du service :

"Vu le règlement disciplinaire approuvé le 9 juillet 1999 par le Conseil d'administration de la RUG et le règlement de suspension dans l'intérêt du Service pour les membres du personnel académique autonome de l'Université de Gand, en exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 1er décembre 1998;

Considérant l'audition du professeur C. JANNES du 24/12/99, dont procès-verbal a été dressé;

Considérant que le professeur Jannes a admis qu'il a eu une relation sexuelle avec un patient dans le cadre des consultations;

Considérant la gravité de ce fait, ainsi que de la plainte et les répercussions sur la poursuite de son activité clinique,

Considérant la concertation menée avec l'administrateur chargé des affaires académiques, le Recteur décide, en attendant la poursuite de l'instruction, de suspendre le professeur Constantijn Jannes dans l'intérêt du service, avec effet immédiat et pour une période de trois mois.";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général du droit de la défense; qu'il déclare qu' "il est clair que la décision de suspension est bel et bien une mesure disciplinaire déguisée, sanction qui ne peut être imposée que si l'intéressé a eu la possibilité de se 'défendre utilement contre des accusations exprimées à son encontre' (C.E, 20 février 1991, n° 36.471), c'est-à-dire dans le respect des droits de la défense de l'intéressé"; qu'il développe ensuite un certain nombre d'éléments (notamment, l'absence de lettre de convocation, l'avertissement tardif, la non communication du dossier avant la séance, le compte-rendu incomplet et faussé fait dans le procès-verbal) dont il doit apparaître qu'il n'a pas pu se défendre d'une manière adéquate;

Considérant que la partie défenderesse soulève à l'audience que, vu la gravité des faits, il était nécessaire de suspendre le requérant avec effet immédiat afin de sauvegarder ainsi l'intérêt du service; qu'elle déclare que cette mesure a cependant avant tout été prise afin de permettre au recteur d'examiner les faits d'une manière plus approfondie;

Considérant que, dans l'exposé du moyen, le requérant allègue seulement que la décision attaquée est une mesure disciplinaire déguisée; que, dans sa requête, il n'indique cependant pas que la décision a été prise en vue de le sanctionner en raison d'une faute; que dans la mesure où il invoque la violation du droit de la défense, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant allègue toutefois aussi dans le moyen que la partie défenderesse aurait dû lui permettre de défendre ses intérêts; que le droit d'être entendu ou de faire valoir son point de vue

s'applique lorsqu'est envisagée une mesure qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé et qui est de nature à affecter gravement ses intérêts; que l'audition de l'intéressé doit permettre notamment à l'autorité d'examiner soigneusement l'existence des faits pris en considération; qu'il est dès lors nécessaire que l'intéressé qui fait l'objet d'une pareille mesure, dispose d'un délai minimal de préparation, notamment afin de lui permettre de produire, le cas échéant, des documents qui, à son sens, accréditent sa version des faits; que cela implique que les faits et les griefs imputés à l'intéressé, lui ont été communiqués préalablement et qu'il dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa défense; que le droit de défendre utilement ses intérêts ne vaut d'ailleurs pas seulement à l'égard des faits mêmes, mais aussi à l'égard de la mesure prise, de sorte que l'intéressé peut se défendre contre la nécessité d'imposer cette mesure dans l'intérêt du service;

Considérant que la suspension immédiate dans l'intérêt du service pour une période de trois mois est une mesure grave, et en l'occurrence, se fonde également sur le comportement du requérant, de sorte qu'il devait être préalablement entendu; qu'il ressort du procès-verbal de l'audition que ce n'est qu'au début de la réunion de la commission le 24 décembre 1999, qu'il a été indiqué clairement qu'une plainte avait été introduite contre le requérant pour cause d'abus sexuel de deux patients; que ce n'est qu'alors qu'il lui a été communiqué qu'une suspension dans l'intérêt du service était envisagée, sans en préciser la durée; que, dans ces circonstances, il ne disposait pas d'un délai raisonnable pour se préparer utilement; que, dans sa requête, le requérant souligne que le procès-verbal donne un aperçu incomplet de ce qui a été dit au cours de l'audition, mais que lors de celle-ci, il a soulevé qu' "il avait certes été informé de l'audition mais n'avait reçu aucune lettre de convocation spécifique"

et qu'il a demandé "dans le cadre de quelle législation ou de quel règlement le requérant a été convoqué et quel était le but de la convocation"; que le requérant a donc protesté sans résultat auprès de la commission et du recteur contre le procédé utilisé; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne les première et troisième conditions, une suspension préventive ne peut pas en principe, vu sa nature nécessairement temporaire et non disciplinaire, entraîner de préjudice qui ne peut être réparé valablement par un arrêt d'annulation; que cependant, conformément aux arguments du requérant, il peut exceptionnellement en aller autrement en raison de la nature de l'illégalité dénoncée ou lorsque la décision attaquée semble être manifestement illégale; qu'à cet égard, il est établi que l'obligation d'entendre a été violée d'une manière telle que la décision semble être manifestement illégale; qu'en outre, on peut admettre, à l'instar du requérant, que, vu la nature particulière des faits sur lesquels se fonde la décision mais contre lesquels le requérant n'a pas pu se défendre utilement, une suspension dans l'intérêt du service pour cause d'abus sexuel de patients peut porter gravement atteinte à l'honneur et à la réputation, ce qui ne peut être évité que par une suspension immédiate selon la procédure d'extrême urgence; que l'effet de la décision attaquée se fera en effet surtout ressentir après les vacances de fin d'année;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension en extrême urgence, sont réunies;

**D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est ordonnée la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du recteur de l'Université de Gand du 24 décembre 1999, qui suspend Constantijn JANNES avec effet immédiat et pour une période de trois mois, dans l'intérêt du service, en attendant la poursuite de l'instruction.

### **Article 2.**

Les dépens de la requête en suspension sont réservés.

### **Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire immédiatement.

La notification aux parties se fera par télécopieur; elle tient lieu de notification au sens de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-neuf, par :

|               |                            |
|---------------|----------------------------|
| MM. J. BAERT, | président de chambre f.f., |
|               | conseiller d'Etat,         |
| W. GEURTS,    | greffier assumé.           |

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

J. BAERT.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,  
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT  
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.